



Declaration des principes et statuts

Travail d'avenir
en **démocratie** :
avec des
syndicats forts
et plus de droits

Mise à jour du 4e Congrès de la CSA
Période 2021-2025



VERSION FRANÇAISE

**Confédération syndicale des
travailleurs des Amériques - CSA**

SECRETARIAT EXECUTIF CSA

Fred Redmond
Président

Francisca Jiménez
Présidente adjointe

Toni Moore
Présidente adjointe

Rafael Freire Neto
Secrétaire général

Cícero Pereira da Silva
Secrétaire à la politique syndicale et à l'éducation

Jordania Ureña Lora
Secrétaire aux politiques sociales

Bárbara Figueroa
Secrétaire au développement durable

Andrea Viglietti
Traduction

Mary Vargas Arce
Design et mise en page

Tous les droits réservés © 2021,
Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques
Buenos Aires 404/406, CP 11000, Montevideo, Uruguay, www.csa-csi.org
Avril 2021

Cette publication a été réalisée avec le soutien de l'Organisation internationale du travail (OIT).

4^e CSA

CONGRÈS DE LA

Travail d'avenir en **démocratie**:
avec des **syndicats forts** et plus de droits



DECLARATION DES PRINCIPES ET STATUTS



INDICE

Chapitre I

Constitution, nature et objectifs
Page.....12

Chapitre VI

Procédures
Page.....50

Chapitre II

Affiliation, droits et obligations
Page.....18

Chapitre VII

Dispositions générales
Page.....53

Chapitre III

Rapports de coordination
Page.....23

Chapitre IV

*L'organisation et le
fonctionnement des autorités*
Page.....27

Chapitre V

Patrimoine syndical
Page.....46



La Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs des Amériques (CSA) est l'héritière historique du mouvement syndical autonome, indépendant, démocratique, de classe, pluraliste, solidaire et combatif, à vocation sociopolitique, dont l'axe est la construction de processus de développement économique et social humanitaire, durable et solidaire, adaptée aux besoins des différents peuples et sociétés des Amériques.

Nous sommes un mouvement qui s'unit et se réinvente pour renforcer sa lutte pour la dignité humaine et son développement dans une société démocratique, pacifiste, égalitaire, libre de l'exploitation du travail et de la société, libre de la violence qui entraîne toute forme de perturbation de l'autodétermination des peuples, du manque de reconnaissance et de valorisation de la diversité humaine.

Nous, travailleuses et travailleurs, nous exigeons une société basée sur la culture des droits humains gagnée au cours de l'histoire.

Près de deux cents ans après leur indépendance, la plupart des pays des Amériques vivent dans des conditions inadmissibles de misère, d'exclusion et d'exploitation sociale et professionnelle. Les luttes sociales pour l'émancipation n'ont pas été vaines, mais leurs réalisations ont été estompées et leur consolidation en tant que patrimoine culturel, politique, économique et social a été mise à mal.

La mondialisation néolibérale fait régner le libre marché sur l'émancipation des personnes, leur développement humain et la durabilité de l'équilibre environnemental.

L'ordre international reste un obstacle majeur au développement souverain des nations de la région, en raison des liens de subordination et de dépendance.

L'agenda néolibéral des gouvernements des grandes puissances reproduit les intérêts des sociétés multinationales. Lorsque ces puissances ne parviennent pas à imposer leur programme par le biais de négociations commerciales, elles recourent à la guerre pour garantir leurs intérêts économiques, géopolitiques et militaires, en subjuguant des populations, des cultures et des pays.



Nous dénonçons et combattons l'indignité du travail forcé, du travail des enfants, de la discrimination basée sur le genre, le handicap, l'orientation sexuelle, le VIH/SIDA, l'exclusion et le manque d'opportunités pour les jeunes, les personnes âgées et les peuples indigènes, les personnes d'ascendance africaine, les migrants et tant d'autres groupes humains qui ne sont pas des minorités mais font partie de la communauté majoritaire de nos sociétés : les travailleuses et les travailleurs.

Nous sommes convaincus que des niveaux supérieurs de développement humain sont possibles si nous modérons et éradiquons l'opulence, le consumérisme, l'impunité, la voracité, si nous canalisons l'intelligence et le développement scientifique et technologique vers le bien-être social et non vers l'exploitation humaine.

Nous voulons une société dans laquelle il existe un équilibre harmonieux entre le travail, la famille et la vie civique. Une société dans laquelle le droit à une éducation de qualité tout au long de la vie devienne une réalité pour toutes et tous ; une société dans laquelle les gens ont un logement décent ; un revenu qui ne leur enlève pas la joie de vivre, un travail qui ne les rend pas malades, ne les blesse pas, ne les mutilé pas et ne les tue pas. Une société qui combat toute discrimination générationnelle et respecte les personnes âgées et les personnes du troisième âge.

Nous sommes un mouvement socio-politique engagé en faveur d'un travail décent et productif en tant que composante essentielle du développement durable, articulateur de la société dans la démocratie et la justice sociale. Nous nous battons avec acharnement pour le plein emploi décent, car il s'agit non seulement de la reconnaissance de la dignité humaine, mais aussi de la responsabilité de participer de manière productive afin de parvenir à un développement durable.

Nous luttons pour une protection sociale universelle et solidaire qui garantit le bien-être des personnes tout au long de leur cycle de vie.

Nous nous engageons en faveur de la formation, de l'organisation et de la participation des jeunes, une composante fondamentale pour le renforcement des syndicats, et un acteur décisif dans la construction de sociétés avec une justice sociale et économique dans les Amériques.

Notre force réside dans notre vision et notre perspective de la vie, dans la valorisation des principes de solidarité et dans l'engagement en faveur du développement démocratique. Nous revendiquons la règle sociale de droit comme l'échafaudage du tissu social qui dote le gouvernement de l'autorité et du pouvoir nécessaires pour garantir le bien commun, la justice sociale et une culture de respect des droits humains.

Nous aspirons à une démocratie pleine, participative et enracinée dans la volonté du peuple, dans la participation des citoyens depuis le lieu de vie, le lieu de travail et même l'architecture du système international.

Nous luttons pour unir la force de tous les groupes sociaux et politiques qui luttent contre l'injustice, l'inégalité, l'exploitation et cherchent à construire une Amérique latine et des Caraïbes développée, intégrée et souveraine, ainsi qu'une Amérique du Nord solidaire.

Nous faisons partie de la Confédération syndicale internationale qui est l'expression légitime et représentative des intérêts de millions de travailleuses et de travailleurs sur les cinq continents ; nous faisons partie d'une communauté mondiale fondée sur la force de la démocratie et ayant le pouvoir de transformer l'injustice en bien-être et en développement humain.

Nous nous engageons à développer l'auto-réforme syndicale, qui élargit notre champ d'affiliation et de représentation, ainsi que notre stratégie d'alliances avec d'autres organisations de la société civile.

Nous, organisations syndicales du continent participant à ce Congrès, adoptons comme statut de notre vie interne et comme ligne directrice de nos relations avec les autres acteurs sociaux et politiques les règles suivantes :



CHAPITRE I

CONSTITUTION, NATURE ET OBJECTIFS

Article 1.

Désignation, nature et composition :

Les organisations du Continent américain affiliées à la Confédération syndicale internationale (CSI) ont convenu de créer le 27 mars 2008 la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs des Amériques, en tant qu'organisation régionale de la CSI, qui sera également connue sous l'acronyme CSA.

La Confédération jouit des droits et prérogatives énoncés dans les statuts de la CSI et possède également les attributs et la personnalité juridique d'une organisation syndicale régionale.

Les présents statuts régissent la vie interne de la CSA et sa représentation dans les relations avec les organisations syndicales affiliées et fraternelles, ainsi qu'avec d'autres acteurs sociaux et politiques, publics et privés, bilatéraux et multilatéraux, gouvernementaux et non gouvernementaux agissant au niveau national, sous-régional et des Amériques, outre son articulation avec la CSI.

Article 2.

Domicile

La Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs des Amériques (CSA) est une entité juridique sous la forme d'une association civile sans but lucratif, dont le siège administratif à toutes fins utiles se trouve à Rua Formosa 367, 4ème étage, Centro, à la ville de São Paulo, SP, sous le numéro d'enregistrement CNPJ/MF 08.260.712/0001 5, Brésil, et le siège technique-administratif, politique à la rue Buenos Aires N° 404/406 et Zabala, Ciudad Vieja, Montevideo, Uruguay, code postal 11000 RUT 218479570014.

Paragraphe unique : En cas d'urgence, un siège temporaire peut être établi par le Bureau exécutif de la CSA, après consultation au Secrétaire général de la Confédération syndicale internationale.

Le Conseil exécutif pourra établir des bureaux ou des représentations dans n'importe quelle partie de la Région, pour le développement le plus efficace de l'action syndicale, socio-professionnelle et sociopolitique de la CSA.



Article 3.

Objectifs fondamentaux

Afin d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus, la CSA agira conformément aux objectifs décrits dans la déclaration de principes et le programme d'action et à la promotion des intérêts des organisations membres et pourra notamment entreprendre les activités suivantes:

- I.** Au niveau mondial, en collaboration avec la CSI et ses autres organisations régionales, développer les objectifs énoncés dans les statuts de la Confédération.
- II.** Dans les Amériques, les objectifs de la CSA seront les suivants :
 - a.** Travailler en faveur du plein respect et de la promotion des droits humains en général et, en particulier, des droits syndicaux et du travail de toutes les personnes, sans distinction d'aucune sorte et indépendamment du fait qu'il s'agisse de nationaux, de résidents ou d'étrangers, de ruraux ou d'urbains, de travailleuses et travailleurs actifs ou passifs, dans l'économie formelle ou informelle, dans le secteur privé ou public, avec ou sans contrat, de différents groupes d'âge, d'hommes ou de femmes, de salariés ou d'indépendants ;
 - b.** Défendre l'égalité et l'équité des genres et la pleine participation des femmes à tous les niveaux du mouvement syndical, et à tous les niveaux de la société, afin de promouvoir un développement avec des chances égales pour les hommes et les femmes;
 - c.** Promouvoir le développement syndical afin d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie de ses membres et des personnes à leur charge. À cette fin, la priorité sera donnée à la réduction de la durée de la journée de travail, à la compatibilité du travail avec la vie familiale et à l'élimination de la précarité et du manque de protection de l'emploi pour les travailleuses et travailleurs, quels que soient leur profession, leur lieu et leur modalité de travail ;
 - d.** Échanger des expériences positives en matière de développement syndical ;

e. Promouvoir la solidarité entre les travailleuses et travailleurs et entre leurs organisations depuis le lieu de travail et la communauté dans laquelle ils vivent jusqu'au niveau mondial ;

f. Mettre en œuvre, en coordination avec les organisations affiliées nationales et les organisations fraternelles, des programmes qui renforcent les processus d'unité syndicale ;

g. Établir des accords et des alliances stratégiques avec d'autres mouvements et acteurs sociopolitiques partageant les mêmes idées, afin de construire le pouvoir nécessaire pour atteindre la défense et les revendications des travailleuses et des travailleurs et de la communauté, clés pour la justice sociale ;

h. Défendre la démocratie politique, sociale, du travail et économique basée sur la souveraineté populaire et enrichie par des mécanismes et des instances de participation et de dialogue social effectifs ;

i. Articuler la participation coordonnée avec ses affiliées afin d'avoir un impact solide et cohérent sur les États, pour la mise en œuvre de politiques publiques qui encouragent et garantissent l'équité sociale et le développement humain pour toutes les personnes sans distinction tout au long de leur cycle de vie ; par conséquent, elle s'efforcera d'éradiquer durablement et dans les plus brefs délais les fardeaux sociaux de :

i. La concentration des richesses et la répartition inéquitable des revenus qui plongent des millions d'êtres humains dans la pauvreté et l'exclusion sociale ;

ii. Le travail forcé et d'esclavage ;

iii. Le travail des enfants ;

iv. La violation et le non-respect des droits à la liberté syndicale, à la négociation collective et à la grève ;

v. L'inégalité des genres ;



vi. L'absence de **travail décent** pour toutes les personnes en âge de travailler;

vii. L'**insécurité de l'emploi** qui, année après année, entraîne des pertes de vie irréparables;

viii. L'absence d'une **protection sociale** universelle, démocratique et solidaire qui protège les personnes contre : les aléas causés par les **maladies et les accidents** du travail ou non ; l'**insuffisance des revenus familiaux** pour accéder aux biens et aux services qui garantissent le bien-être social minimum de ses membres ; **les charges familiales ; le chômage ; la vieillesse ; le chômage et la précarité de l'emploi ; le décès, le veuvage et l'orphelinat ;** et le manque de **centres de développement de l'enfant** pour l'insertion des parents dans un travail décent ;

ix. Le manque d'accès à une **éducation publique**, universelle et de qualité pour le développement humain et tout au long de la vie ;

x. Le manque d'accès à un **logement décent** ;

xi. La violence et l'impunité ;

xii. La corruption

j. Renforcer l'**État de droit social**, en tant que pilier fondamental du développement démocratique et de la justice sociale ;

k. Favoriser l'**intégration économique, sociale, culturelle et solidaire** des nations de la région pour un développement équilibré et durable, avec une forte dimension sociale et participative permettant la mise en commun des ressources et des efforts pour éliminer les graves asymétries existantes et promouvoir un développement productif avec une valeur ajoutée toujours plus grande et la protection de l'environnement.

l. Contribuer à la **paix** et à la libre autodétermination des peuples et donc, contre toute forme d'asservissement qui empêche l'émancipation de tous les travailleuses et les travailleurs sans distinction d'aucune sorte.

Article 4.

Dans l'exercice de ses activités, la CSA devra faire attention aux principes de légalité, de moralité, de publicité et d'économie, et ne pratiquera aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ethnie, le sexe, la religion, la classe sociale, le parti politique, la conception philosophique ou la nationalité.

Paragraphe unique: La CSA exerce ses activités par l'exécution directe de projets, de programmes ou de plans d'action, par des dons de ressources physiques, humaines et financières ou par la fourniture de services de soutien intermédiaires à d'autres organisations à but non lucratif et à des organismes du secteur public opérant dans des domaines connexes.



CHAPITRE II

AFFILIATION, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 5.

À propos de l'affiliation

L'affiliation à la CSA est ouverte aux organisations syndicales nationales démocratiques, indépendantes et représentatives des Amériques qui sont précédemment affiliées à la CSI et qui acceptent de respecter et de faire respecter les présents statuts.

La demande d'affiliation contiendra les éléments déterminés par le Conseil exécutif et devra être soumise au Secrétaire général de la CSA pour traitement. Ces décisions devront être transmises pour ratification par le Congrès ou le Conseil général de la CSI.

Article 6.

À propos de la désaffiliation et de la réintégration

La désaffiliation des organisations syndicales pourra se faire volontairement en informant le Secrétaire général, ou comme sanction imposée par l'autorité syndicale compétente et selon les formalités établies. La CSI sera immédiatement informée des mesures prises et de leurs motifs.

Les organisations syndicales qui se sont désaffiliées pourront demander à réintégrer la CSA. Dans ce cas, en plus de se conformer aux exigences générales, elles devront payer toute cotisation syndicale impayée au moment de la désaffiliation, afin d'exprimer leur engagement envers l'unité et la solidarité syndicales.

Si l'organisation a été désaffiliée de la CSI, elle doit se conformer aux exigences de réintégration dans la matrice mondiale afin d'être admise à la CSA.



Article 7.

Droits des affiliées

Toutes les organisations syndicales affiliées ont les facultés et les droits suivants, sans autres conditions que celles énoncées dans les présents statuts :

- I.** Participer aux congrès avec voix et vote ;
- II.** Élire et être élues en tant que membre des autorités de la CSA ;
- III.** Être représentées auprès de tout organisme gouvernemental ou non gouvernemental, à tout niveau, pour la promotion, la revendication et la défense de leurs intérêts syndicaux, socio-professionnels et socio-politiques ;
- IV.** Être régulièrement informées par les moyens établis des activités et des impacts de la CSA, ainsi que des principaux événements d'intérêt général des autres organisations syndicales affiliées ;
- V.** Recevoir les rapports financiers et de gestion de la CSA en temps utile et répondre aux demandes d'informations supplémentaires ;
- VI.** Présenter des initiatives de lutte et d'articulation des forces pour profiter des opportunités et faire face aux défis communs dans la région ou une partie de celle-ci ;
- VII.** Participer aux programmes et aux projets qui sont mis en œuvre dans leur juridiction nationale et sous-régionale ;
- VIII.** Recevoir l'assistance et la coopération techniques nécessaires pour atteindre ses objectifs stratégiques ;
- IX.** Recevoir par son intermédiaire la coopération ou l'assistance d'autres organismes syndicaux de la Région ou hors de la Région ;
- X.** Exiger et compter sur la solidarité syndicale dans les luttes syndicales, socio-professionnelles et socio-politiques dans lesquelles elles sont impliquées ;

XI. Promouvoir auprès de la CSA la coordination et la solidarité envers les Syndicats mondiaux aux niveaux national, sous-régional et régional ;

XII. Tout autre élément découlant des présents statuts et de l'évolution démocratique de l'organisation régionale.

Article 8.

À propos des Obligations et des Responsabilités

Les organisations affiliées auront les obligations et responsabilités permanentes suivantes :

I. Participer aux congrès ordinaires et extraordinaires dûment convoqués, en intégrant leurs délégations sur la base du principe d'égalité des genres ;

II. Encourager son organisation à mettre en œuvre les dispositions adoptées par les Congrès, avec les adaptations appropriées à sa réalité nationale ;

III. Assumer les fonctions et les responsabilités qui leur ont été confiées par les organes directeurs compétents de la CSA ;

IV. Régler à temps les cotisations syndicales et autres contributions statutaires établies.

V. Fournir le soutien solidaire nécessaire à la lutte, à la revendication et à la défense des intérêts syndicaux, socio-professionnels et socio-politiques de la CSA et de ses affiliées ;

VI. Rendre compte des décisions d'intérêt général de ses congrès et des autres instances syndicales, ainsi que des actions menées avec succès, afin qu'elles puissent servir de référence pour le travail régional et national des autres organisations affiliées ;

VII. Ouvrir des espaces de coopération syndicale horizontale et d'assistance au développement syndical des organisations membres de la CSA ;

VIII. Présenter les rapports techniques et financiers des activités qui ont été soutenues par la CSA, dans la forme et les termes établis par celle-ci ;



IX. Assumer sa propre coresponsabilité dans les processus d'assistance et de coopération fournis par la CSA ;

X. Participer aux programmes, événements, manifestations et autres actions établis par la CSA, dans le cadre de sa compétence ;

XI. Soutenir la participation des jeunes et des femmes aux espaces de formation, de discussion et de représentation sous-régionaux et régionaux convoqués par la CSA afin de garantir l'égalité des chances et l'équité des genres ;

XII. Promouvoir la libre affiliation des organisations syndicales sectorielles aux Syndicats mondiaux ; et

XIII. Les autres qui peuvent découler de ces statuts.



CHAPITRE III



RAPPORTS DE COORDINATION

Article 9.

À propos l'articulation avec la CSI

La CSA, en tant que Régionale de la CSI, établira l'articulation nécessaire dans le cadre de son autonomie et de sa pratique démocratique pour :

- I.** Promouvoir l'attention sur les priorités et les politiques de la Confédération ;
- II.** Participer aux campagnes et mobilisations mondiales que la Confédération peut déterminer;
- III.** Établir la participation des organisations syndicales de la région aux instances de représentation syndicale internationale auprès des organisations multilatérales et autres ;
- IV.** Influencer les programmes des agences du système des Nations unies et d'autres entités multilatérales, afin qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés pour atteindre le développement social durable et avec la justice sociale nécessaire auxquels la Région aspire;
- V.** Demander la coopération et l'assistance technique nécessaires à la réalisation des objectifs de la CSA ;
- VI.** Demander la mobilisation de la solidarité syndicale internationale pour répondre aux revendications et aux luttes des organisations affiliées de la région ;
- VII.** Informer, par l'intermédiaire de la/du Secrétaire général/e de la CSA, sur les événements et les prévisions pour lesquels la participation de la CSI ou son attention aux propositions présentées par le Conseil régional est nécessaire ;

VIII. Soumettre à l’approbation du Conseil général de la CSI :

- a.** Le rapport annuel financier et de gestion de la CSA ;
- b.** La proposition de budget incluant la demande de contributions de la CSI et le programme de travail régional annuel ;
- c.** Les réformes statutaires et autres informations structurelles de la Régionale ;
- d.** D’autres exigences découlant des statuts.

Article 10.

À propos de la Coordination syndicale par secteur

Le partenariat structuré existant entre la CSI et Syndicats mondiaux et la réalité syndicale régionale servira de base à un mécanisme de coordination programmatique et de pratique solidaire dans les Amériques. Un partenariat structuré sera recherché dans les Amériques avec les fédérations syndicales internationales régionales participant au Conseil des Syndicats mondiaux au niveau international.

Les Syndicats mondiaux pourront assister aux congrès et aux réunions du Conseil exécutif et des Comités continentaux constitués par la CSA, où ils auront le droit de voix mais pas de vote.

Article 11.

À propos de la coordination avec d’autres représentations de travailleuses/ travailleurs

Les instances légitimes de représentation syndicale, indépendamment de leur caractère institutionnel, établies par des organismes multilatéraux et binationaux, avec la participation d’affiliées ou de non affiliées à la CSA, pourront établir les mécanismes qu’ils jugent appropriés pour coordonner et intégrer les efforts nécessaires à la construction d’un modèle de développement social démocratique, durable et socialement juste pour tous les peuples des Amériques.



Des politiques et des actions seront coordonnées avec les articulations sous-régionales des centrales syndicales, créées ou à créer, afin de compléter les efforts. La coordination entre celles-ci sera également encouragée.

De même, un mécanisme de coordination pourra être établi avec les représentations syndicales auprès des organisations internationales suprarégionales, afin de leur apporter le soutien nécessaire et de promouvoir à travers elles les actions pertinentes pour les intérêts des travailleuses et des travailleurs et de leurs organisations dans la Région.

Article 12.

À propos de la coordination sociale et du travail dans les Amériques

La CSA pourra établir, d'un commun accord avec les organisations non syndicales de la région ou de la sous-région, les mécanismes et organes de coordination et d'unité d'action qu'elle juge appropriés pour unir les forces afin de revendiquer, promouvoir et défendre les intérêts des travailleuses et des travailleurs.



CHAPITRE IV



L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES AUTORITES

Article 13.

La CSA sera composée des fonctions électives suivantes:

I. Congrès ordinaire ou extraordinaire

II. Conseil exécutif

III. Secrétariat

IV. Conseil fiscal

Les organes susmentionnés seront soumis à un ordre hiérarchique, à l'exception du Conseil fiscal, qui sera doté de pouvoirs étendus et indépendants du Conseil exécutif et du Secrétariat.

Article 14.

À propos du Congrès général ordinaire

Le Congrès général ordinaire est l'autorité suprême où réside la souveraineté de la CSA et pourra donc prendre toutes les mesures et directives pour se donner la structure, le fonctionnement et le développement requis par les travailleuses et travailleurs des Amériques et la CSI dans la Région.

Le Congrès fonctionnera sur la base des dispositions générales suivantes :

I. Le Conseil exécutif, par l'intermédiaire de la/du Secrétaire général/e, convoquera les organisations syndicales affiliées une fois tous les quatre ans au Congrès général ordinaire.

a. La convocation devra être envoyée au moins six mois avant la date à laquelle les réunions doivent commencer.

b. La convocation indiquera le lieu, la date et la durée du Congrès, ainsi que la base et l'ordre du jour sur lesquels il devra se tenir. La convocation mettra l'accent sur les délais de présentation des motions et la composition des délégations selon les principes de l'égalité des genres et de la représentation des jeunes.

c. Dans des cas exceptionnels tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles, le congrès ordinaire ou extraordinaire de la CSA pourra se tenir virtuellement, en garantissant toujours la transparence, la pleine participation des affiliées et la mise en place de mécanismes démocratiques de prise de décision, y compris l'utilisation de systèmes de vote à bulletin secret.

d. Le/la Secrétaire général/e joindra à la convocation le Règlement, l'ordre du jour et les formulaires d'accréditation de la délégation ainsi que les instructions nécessaires à la préparation et à la réception en temps utile des motions.

II. Le Conseil exécutif ad-référendum du Congrès :

a. Élaborera le projet de règlement du Congrès ;

b. Choisira parmi les candidatures présentées par les organisations affiliées au moins trois mois avant la date du congrès, et sous le critère de l'équilibre des différentes sous-régions du Continent, les membres des Commissions de :

i. Les accréditations ;

ii. Les statuts et le règlement ; et

iii. Le programme et la politique générale de travail

III. Il validera le budget du Congrès et prendra toutes les décisions qu'il juge appropriées pour sa bonne organisation, pouvant agir dans le Secrétariat comme il le juge nécessaire ;



IV. Il délibèrera et décidera au sujet de :

- a.** La validation de son Règlement ;
- b.** La conformation des commissions et finalement l'élection de leurs membres ;
- c.** Les rapports de gestion et financiers de la CSA ;
- d.** La politique syndicale sociale du travail et socio-politique à adopter pour la prochaine période ;
- e.** Le programme de travail général et les décisions spéciales pour l'action de la Régionale présentés par les organisations affiliées ;
- f.** La réforme, la modification, l'ajout ou l'abrogation des règles statutaires ;
- g.** L'élection des membres du Conseil exécutif, de la/du Président/e, de la/du Secrétaire général/e, des autres membres du Secrétariat et de l'organe des Commissaires aux comptes externes ;
- h.** L'affiliation et désaffiliation des organisations syndicales ;
- i.** Toute autre question qu'il juge appropriée.

Article 15.

À propos des délégations officielles

En garantissant une parité des genres de 50 % et un quota de jeunes de 15 %, le Bureau exécutif, un an avant le Congrès, définira le tableau de répartition des délégués/ées en fonction de l'adhésion déclarée et de la contribution versée par les organisations affiliées. À cette fin, les organisations affiliées auront le temps de mettre à jour leurs adhésions jusqu'à deux ans avant le Congrès.

Article 16.

À propos des délégués/ées fraternels/elles, observateurs/trices et invités/ées

Les participants/antes au Congrès pourront être en plus de délégués/ées officiels/elles :

I. Délégués/ées fraternels/elles. La représentation officielle de la CSI, les membres du Bureau exécutif et des Comités continentaux qui n'ont pas été intégrés/ées dans les délégations officielles et les représentants des Syndicats mondiaux sont considérés comme des délégués fraternels. Dans tous les autres cas, le Bureau exécutif décidera la liste des organisations des travailleuses/travailleurs qui pourra être accréditée avec le statut fraternel. Ces délégués/ées pourront, avec l'autorisation préalable de la Présidence du Congrès, prendre la parole mais ils/elles n'auront pas le droit de vote.

II. Observateurs/Observatrices. Les représentants/es des entités gouvernementales, multilatérales et non gouvernementales avec lesquelles la CSA entretient des relations amicales ou des alliances, seront accrédités/ées avec cette catégorie.

III. Invités/ées. Cette catégorie sera attribuée à des personnalités en reconnaissance de leur action dans le monde du travail, lesquelles pourront adresser un message au Congrès sur invitation.

Article 17.

À propos des Autorités du Congrès

Le Congrès ouvrira sa première session de travail sous la direction du/de la Président/e du Secrétariat ou de toute personne désignée par le Bureau Exécutif et, après le premier rapport de la Commission des accréditations, déclarera si le quorum est atteint ou non et procédera à l'élection du Bureau du Congrès, qui sera composé d'un/une Président/e, de trois Vice-Présidents/es et d'un/une Secrétaire. Au moins deux femmes devront être élues à la composition du Bureau. Une fois cette élection effectuée, le Règlement et la composition des commissions seront proposés pour approbation par vote des Commission, en établissant qu'au moins un tiers des membres de chaque commission sera composé par des femmes.



Article 18.

À propos des Élections

Le Règlement du Congrès stipulera les conditions d'éligibilité, les délais et les procédures pour l'élection des autorités syndicales, en tenant compte des bases suivantes :

I. L'élection du Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif sera composé de 39 membres, à savoir : les 6 membres du Secrétariat, 30 Vice-présidents/es nommés/ées par les organisations affiliées, la Présidente et la Vice-présidente du Comité des femmes travailleuses des Amériques et le/la président/e du Comité des jeunes. Ces chiffres seront examinés lors du Premier congrès ordinaire de la CSA.

Chacune des Vice-présidences aura un/une premier/ère et un/une deuxième suppléant/e. En cas d'égalité des voix, le/la président/e aura droit à un double vote. Pour déterminer l'élection, les objectifs suivants devront être respectés :

a. Dans le respect du principe de l'égalité et de l'équité des genres, un objectif minimum de 40% de participation des femmes dans les vice-présidences titulaires et suppléantes est fixé ;

b. En ce qui concerne la participation des jeunes, le Congrès devra promouvoir l'élection de jeunes dirigeants/es syndicaux/ales âgés/ées de moins de 35 ans. Le/la Président/e du Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des Amériques sera également membre du Bureau exécutif.

II. L'élection des membres du Secrétariat exécutif. Cette autorité sera composée de : un/e Président/e, un/une Président/e adjoint/e, un/une Secrétaire général/e, un/une Secrétaire pour la Formation Syndicale et l'éducation syndicales, un/une Secrétaire pour le Développement durable et un Secrétaire pour les Politiques sociales.

Lors de l'élection de ces membres, la représentation des femmes sera assurée.

III. L'élection des organisations membres du Comité de la femme travailleuse des Amériques (CMTA) et du Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des Amériques (CJTA), composé de 19 (dix-neuf) représentants/es et de leurs suppléants/es respectifs/ves. Dans la composition du CJTA, un quota de genre d'au moins 40% devra être assuré.

IV. L'élection de 3 (trois) membres titulaires et de 2 (deux) Suppléants/es du Conseil fiscal, dans laquelle la représentation des femmes sera garantie. Les membres seront des professionnels/elles ayant une expérience du monde syndical.

Article 19.

À propos des votations

Le règlement du Congrès fixera les procédures de vote, en tenant compte des dispositions suivantes :

I. Les autorités du Congrès devront encourager la constitution de consensus ;

II. La majorité simple des délégués officiels présents sera requise pour :

a. L'élection des membres du Conseil exécutif, du Secrétariat exécutif et des Auditeurs;

b. La validation du Programme général de travail et d'autres résolutions ordinaires ;

III. L'approbation des deux tiers des délégués officiels présents sera requise pour l'amendement, la modification, l'addition ou l'abrogation des Statuts ;

IV. Le vote pourra en tout cas se faire à main levée ou, à la demande de 25 % des délégués officiels, par appel nominal, auquel cas chaque délégation accréditée votera comme une unité. Le vote par voie électronique pourra également être déterminé lorsque cela est jugé nécessaire.



Article 20.

À propos du Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire pourra être convoqué lorsque les circonstances, à l'avis du Conseil exécutif, le justifient ou lorsque 25% des organisations affiliées en feront la demande.

Le Congrès devra être convoqué au moins trois mois à l'avance.

Les critères applicables au Congrès général ordinaire seront pris en considération pour le déroulement de ce Congrès.

Article 21.

À propos du Conseil exécutif

Il s'agit de l'organe élu par le Congrès selon les critères énoncés à l'article 16 section I et il a la plus haute autorité du CSA parmi les Congrès. Il fonctionnera selon les dispositions générales suivantes :

- I.** Il se réunira immédiatement après la conclusion du Congrès général ordinaire ou extraordinaire afin de donner un effet immédiat aux décisions du Congrès et de fixer les directives au Conseil exécutif pour son action permanente ;
- II.** Il se réunira en session ordinaire au moins une fois par an, à une date et un lieu qu'il détermine, pouvant se réunir en session extraordinaire à la demande du Secrétariat exécutif ou de 20 % des organisations affiliées ;
- III.** La convocation et l'ordre du jour provisoire seront de la responsabilité du Secrétariat exécutif, qui devra les envoyer au moins deux mois à l'avance. En cas d'empêchement de l'un des Vice-présidents, il en informera rapidement le Secrétaire général/e du Secrétariat exécutif afin de convoquer le Vice-président suppléant correspondant ;
- IV.** Le Secrétaire général invitera la représentation officielle des Syndicats mondiaux à participer en tant qu'observateur avec droit de parole mais sans droit de vote aux réunions du Conseil exécutif. Les coûts de leur participation seront à leur charge ;

V. Les frais de participation des Vice-présidents/es seront pris en charge par la CSA, sauf dans le cas des organisations qui soient en mesure de les prendre en charge en totalité ou en partie ;

VI. Les réunions du Conseil exécutif sont présidées par le/la Président/e du Secrétariat exécutif, et en son absence, le/la Président/e adjoint/e du Secrétariat ou, en son absence, le/la Secrétaire général/e pourra assumer cette responsabilité;

VII. La Présidence du Conseil exécutif s'efforcera dans tous les cas de faire en sorte que les décisions soient prises de préférence par consensus ;

VIII. Chacun des Vice-présidents/es membres du Conseil disposera d'un vote ; les membres du Secrétariat exécutif ont le droit de parole et de vote.

IX. Les Syndicats mondiaux auront le droit de participer aux comités et aux groupes de travail qui sont constitués, sans pouvoir occuper des postes de représentation;

X. Le Conseil exécutif a le mandat et la compétence de :

a. Décider sur les demandes d'affiliation et de réaffiliation des organisations syndicales de la Région ;

b. Décider de l'application ou de la non-application de sanctions aux organisations affiliées, après une procédure régulière au cours de laquelle l'organisation accusée aura le droit d'être entendue et de fournir des preuves pour sa défense ;

c. Constituer les comités consultatifs et les groupes de travail qu'il juge appropriés pour entreprendre des actions syndicales, socio-professionnelles et socio-politiques au niveau régional ou sous-régional afin d'accélérer la réalisation des objectifs de la CSA et du Programme général adopté par le Congrès ;

d. Établir les pouvoirs et les responsabilités des Comités consultatifs et des Groupes de travail prévus par le règlement ou l'accord constitutif. Dans tous les cas, ils agiront en coordination avec le Secrétariat exécutif ;



- e.** Créer le Comité des Femmes travailleuses des Amériques et décider de sa composition, de son règlement et de son mandat, et informer le Congrès de sa décision;
- f.** Créer le Comité des jeunes travailleuses et travailleurs des Amériques et décider de sa composition, de son règlement et de son mandat et faire rapport au Congrès sur sa décision ;
- g.** Former des organisations sous-régionales, lorsqu'il est dans l'intérêt de la CSA et des organisations affiliées de la sous-région de le faire. Dans ce cas, les organisations de base de la sous-région soumettront, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition de règlement et les bases de l'autofinancement ;
- h.** Établir, lorsqu'il le juge approprié, des bureaux supplémentaires au siège et aux représentations officielles, avec les compétences et les responsabilités attribuées à cet effet;
- i.** Établir le domicile de la CSA pour les situations d'urgence ;
- j.** Établir les fonds, les directives et la supervision du fonctionnement financier et patrimonial de la Régionale, sur la base du Congrès et en conformité avec les règles de la CSI ;
- k.** Instruire le Secrétariat sur les priorités et les actions stratégiques à mener et superviser leur exécution ;
- l.** Approuver le budget et le programme de travail annuel à transmettre au Conseil général de la CSI ;
- m.** Recevoir et, le cas échéant, approuver les rapports annuels financiers et de gestion du Secrétariat, les programmes syndicaux de coopération au développement gérés et les rapports de la Commission des Auditeurs externes ;
- n.** Pourvoir les postes vacants au sein du Conseil exécutif et du Secrétariat exécutif;

o. Traiter les demandes des organisations affiliées pour le remplacement des Vice-présidents/es élus/es en leur nom ;

p. Prendre les décisions nécessaires à l'organisation des Congrès ordinaires ou extraordinaires, ainsi que donner des directives et des autorisations au Secrétariat pour qu'il accomplisse les tâches nécessaires et opportunes à cette fin ;

q. Les autres fonctions qui découlent des mandats du Congrès et des présents Statuts.

XI. Les membres du Conseil exécutif qui prennent des fonctions au sein du gouvernement ou en tant que juges dans le système judiciaire seront tenus de démissionner ou de se retirer de leurs fonctions au sein du CSA.

Article 22.

À propos du Comité des femmes travailleuses des Amériques

Le Comité des femmes travailleuses des Amériques (CMTA) a été créé en tant qu'organe consultatif du Conseil exécutif et pour soutenir le Secrétariat exécutif, afin de traiter des questions liées aux femmes travailleuses dans les domaines politiques, sociaux, économiques, du travail et juridiques.

I. Les objectifs fondamentaux du Comité sont les suivants :

a. Travailler pour contribuer à atteindre l'égalité et la parité des genres ; développer les propositions et les actions qui garantissent la transversalité de la Politique du genre, dans les sphères syndicale, socio-professionnelle et socio-politique ; s'efforcer de concilier vie professionnelle et vie familiale afin de permettre le plein épanouissement des individus ; et, en général, exécuter les mandats du Congrès et orienter le Conseil exécutif dans le domaine de l'égalité et de l'équité de genre.

b. Promouvoir l'affiliation syndicale des femmes, leur formation socio-politique et leur participation appropriée aux organes directeurs des organisations syndicales.

c. Représenter les femmes travailleuses de la CSA dans les différents forums et sphères régionales, en coordination avec le Secrétariat exécutif ;



- d.** Participer, au nom de la Région, au Comité des femmes de la CSI.
- II.** Il sera composé de la représentation des femmes travailleuses des organisations affiliées et comptera au total dix-neuf (19) membres.
- III.** Il sera tenu de proposer au Conseil exécutif la validation de son règlement.
- IV.** Il élira la Présidente et la Vice-présidente et les proposera à l'intégration du Conseil exécutif.

Article 23.

À propos du Comité des Jeunes travailleuses et travailleurs des Amériques

Le Comité des Jeunes travailleuses et travailleurs des Amériques (CJTA) est créé en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil exécutif et pour soutenir le Secrétariat exécutif.

- I.** Les objectifs fondamentaux du Comité sont :
 - a.** S'impliquer activement dans les questions politiques, économiques, sociales, culturelles et juridiques pour accroître les possibilités de formation et l'accès effectif à un travail décent, réduire le chômage et la précarité auxquels sont soumis les jeunes travailleuses et travailleurs de la région ;
 - b.** Promouvoir la participation, la formation et le militantisme syndical engagé des jeunes, ainsi que l'accès aux organes de représentation syndicale et la transversalité de la politique des jeunes de la CSA dans l'ensemble du travail organisationnel de ses organisations affiliées;
 - c.** Participer activement à la lutte contre les pires formes de travail affectant les jeunes;
 - d.** Représenter les jeunes travailleuses et travailleurs de la CSA dans les différents forums et sphères régionales, en coordination avec le Secrétariat exécutif ;
 - e.** Participer au nom de la Région au Comité des Jeunes de la CSI.

- II.** Le Comité sera composé de 19 (dix-neuf) camarades provenant des organisations affiliées, âgés de moins de 35 ans.
- III.** Il devra proposer au Conseil exécutif la validation de son règlement.
- IV.** Il élira le/la Président/e et le/la Vice-président/e du CJTA et désignera le premier comme titulaire et le second comme suppléant/e au conseil exécutif.

Article 24.

À propos du Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est l'organe collégial permanent de la CSA élu par le Congrès, de nature politique et exécutive, composé conformément aux dispositions de l'article 18, section II.

- I.** Le Secrétariat exécutif est chargé d'assumer les fonctions et responsabilités suivantes:
 - a.** Élaborer le développement du programme et budgétaire pour la réalisation des objectifs statutaires, de la politique et du Programme général adoptés par le Congrès, en les mettant en œuvre après approbation par le Conseil exécutif et, le cas échéant, par la CSI. Cette mise en œuvre est effectuée en coordination avec les organisations affiliées, s'il y a lieu au niveau national ;
 - b.** Mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil exécutif et la CSI, le cas échéant, dans la région ;
 - c.** Convoquer et assister le Conseil exécutif, ainsi que lui faire rapport sur les performances du Secrétariat et sur l'évolution générale de la CSA ;
 - d.** Diriger, organiser et gérer le fonctionnement de la CSA dans tous ses domaines et à tous les niveaux, en gardant toujours à l'esprit le critère transversal de l'égalité des genres, et en systématisant au même temps son apprentissage afin d'améliorer en permanence l'efficacité de sa gestion syndicale, socio-syndicale et socio-politique ;



- e.** Développer les bases du fonctionnement des bureaux ou représentations établis par le Conseil exécutif conformément aux dispositions de l'article 19, section X, paragraphe f), lorsque cela soit nécessaire ;
- f.** Guider la participation et la coordination organique avec les organisations affiliées pour la mise en œuvre au niveau national des programmes adoptés ;
- g.** Définir les responsabilités du Secrétariat dans les domaines du genre et de la jeunesse ;
- h.** Définir les politiques de communication et de relations institutionnelles ;
- i.** Définir la politique dans les domaines des alliances sociales, de la santé au travail, de la sécurité sociale et de la migration ;
- j.** Diriger les relations de coordination, les alliances stratégiques, la coopération pour le développement et les liens avec d'autres entités publiques ou privées nationales ou internationales ;
- k.** Maintenir une communication fluide et une coordination efficace avec la CSI ;
- l.** Établir, lorsque cela est jugé approprié, des commissions ou des groupes de travail ad hoc pour une meilleure mise en œuvre des composantes du programme général, des projets ou des campagnes ;
- m.** Intervenir pour user de ses bons offices, faire de la médiation, de la conciliation ou de l'arbitrage dans les conflits intersyndicaux, à la demande des parties ou à la demande de la CSI ;
- n.** Toute autre fonction découlant de l'exécution et de faire exécuter les présents statuts et des décisions des organes supérieurs de direction.

II. Les membres du Secrétariat exécutif qui prennent des fonctions au sein du gouvernement ou en tant que magistrats du pouvoir judiciaire seront tenus de démissionner ou de se démettre de leurs fonctions au sein de la CSA.

III. Pour l'exercice de ses facultés et mandats, le Secrétariat se réunira en session ordinaire au moins deux fois par an.

Article 25.

Obligations et mandats du/de la Président/e

Le/la Président/e de la CSA sera membre du Secrétariat et aura les obligations et mandats suivants :

I. Assister à toutes les réunions du Secrétariat et exercer son droit de parole et de vote. En cas d'égalité des voix, il aura le vote décisif.

II. Présider toutes les réunions du Conseil exécutif ou toute autre réunion de nature spéciale convoquée par l'organisation.

III. Accomplir toute autre tâche que le Secrétariat puisse décider.

Article 26.

Obligations et mandats des Présidents/es adjoints/es

Les Présidents/es adjoints/es seront membres du Secrétariat et pourront :

I. Assister à toutes les réunions de cet organe et exercer leur droit de parole et de vote.

II. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire ou permanente du/de la Président/e, ils/elles exerceront ces fonctions avec les mêmes obligations et mandats.

III. Exercer toute autre fonction décidée par le Secrétariat.



Article 27.

Obligations et mandats du/de la Secrétaire Général/e

Le/la Secrétaire général/e est le représentant légal et administratif de la CSA. Son élection sera ratifiée par le Conseil général de la CSI.

Il/Elle aura les obligations et mandats suivants :

- I.** Coordonner les activités du Secrétariat et du Conseil exécutif.
- II.** Convoquer les réunions du Conseil exécutif et du Secrétariat, et est également responsable de la convocation des Congrès de la CSA, conformément aux dispositions des présents Statuts.
- III.** Veiller au respect des objectifs prioritaires de la CSA et des décisions approuvées par les organes de celle-ci.
- IV.** S'assurer que les activités de la CSA soient menées dans le cadre des principes et des règles énoncés dans les présents Statuts.
- V.** Représenter la CSA auprès des organisations affiliées, de la CSI, des Syndicats mondiaux, des organisations fraternelles, des organismes de coopération et d'autres organisations internationales. Il/elle sera responsable des relations de coopération avec les organisations susmentionnées.
- VI.** Coordonner le fonctionnement et les travaux des groupes de travail et des commissions spéciales créés pour conseiller et soutenir le Secrétariat et la CSA sur les questions définies par le Conseil exécutif.
- VII.** Coordonner le fonctionnement des différents bureaux de la CSA, en suivant les directives établies par le Secrétariat.

VIII. Il/Elle sera responsable, avec la personne chargée de l'administration de la CSA, de la partie économique et financière ainsi que de tous les comptes bancaires de la CSA. Il/elle signera également tous les chèques émis par la CSA avec un membre du Secrétariat.

IX. Déléguer aux membres du Secrétariat et du Conseil exécutif la représentation de la CSA lorsque les circonstances le justifient ou l'exigent. Il/elle pourra également déléguer à un/une ou plusieurs membres du Secrétariat certaines des responsabilités décrites dans le présent article, sous réserve du consensus du Secrétariat.

X. S'acquitter d'autres tâches confiées par le Secrétariat ou le Conseil exécutif.

Article 28.

Obligations et mandats du/de la Secrétaire au Développement durable

Les obligations et mandats du/de la Secrétaire au Développement durable seront les suivantes :

I. Coordonner et être responsable de la mise en œuvre des programmes et des activités de la CSA dans le domaine de l'économie et du développement durable.

II. Promouvoir l'échange d'expériences, de connaissances et d'informations avec les différents organes de la CSI, la CSA, les organisations affiliés, les fraternités, les organisations spécialisées et les autres organismes liés aux tâches de la Confédération.

III. Être chargé/ée d'établir des contacts en vue d'accords et de conventions de coopération avec des institutions syndicales ou liées au mouvement syndical et d'autres organismes spécialisés, afin de soutenir le développement des activités de la CSA dans le domaine des politiques économiques et du développement durable, conformément aux décisions du Secrétariat.

IV. Être responsable des domaines de l'intégration, de l'environnement et des sociétés transnationales, sans préjudice des autres fonctions décidées par le Secrétariat.



Article 29.

Obligations et mandats du/de la Secrétaire à la formation et à l'éducation syndicales

Les obligations et les mandats du/de la Secrétaire à la formation et à l'éducation syndicale seront les suivants :

- I.** En coordination et en consultation avec le/la Secrétaire général/e, veiller au bon développement et à la mise en œuvre des programmes de formation syndicale de la CSA.
- II.** Coordonner le fonctionnement et les travaux des groupes de travail et des commissions spéciales qui sont établis pour conseiller et soutenir le Secrétariat et la CSA sur des questions liées à leur domaine de compétence et de responsabilité.
- IV.** Promouvoir l'échange d'expériences, de connaissances et d'informations avec les différents organes de la CSI, la CSA, les organisations affiliées, les fraternités, les organisations spécialisées et d'autres organismes liés aux tâches de la Confédération.
- V.** Être chargé/ée d'établir des contacts en vue d'accords et de conventions de coopération avec des institutions syndicales ou liées au mouvement syndical et d'autres organismes spécialisés, afin de soutenir le développement des activités de la CSA dans les domaines de l'éducation, de la formation syndicale et de la formation professionnelle, conformément aux décisions du Secrétariat.
- VI.** Effectuer d'autres tâches décidées par le Secrétariat.

Article 30.

Obligations et mandats du /de la Secrétaire aux Politiques sociales

Les obligations et mandats du /de la Secrétaire aux Politiques sociales seront les suivants :

- I.** Coordonner et être responsable de la mise en œuvre des programmes et activités de la CSA en matière de politiques sociales.
- II.** Coordonner le fonctionnement et les travaux des groupes de travail et des commissions spéciales qui peuvent être créés pour conseiller et soutenir le Secrétariat et la CSA sur les questions liées à son domaine de compétence et de responsabilité.
- III.** Promouvoir l'échange d'expériences, de connaissances et d'informations avec les différents organes de la CSI, la CSA, les organisations affiliées, les fraternités, les organisations spécialisées et d'autres organismes liés aux tâches de la Confédération.
- IV.** Être chargé/ée d'établir des contacts en vue de la conclusion d'accords et de conventions de coopération avec des institutions syndicales ou liées au mouvement syndical et d'autres organismes spécialisés, afin de soutenir le développement des activités de la CSA dans les domaines des droits humains, de l'économie informelle et de la lutte contre le Travail des enfants.
- V.** Exercer d'autres fonctions décidées par le Secrétariat.

Article 31.

À propos du Conseil fiscal

Le Conseil fiscal est un organe collégial composé de trois membres et de deux suppléants, qui est élu en même temps que le Conseil exécutif, tout en garantissant l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Paragraphe unique : Le Conseil fiscal a pour mission d'assurer la responsabilité économique et financière de l'administration de la CSA, en agissant en tant qu'organe de contrôle, de soutien et de consultation.



Article 32.

À propos de la rémunération des dirigeants/es

À l'exception du/de la Président/e et du/de la Président/e adjoint/e, les autres membres du Secrétariat recevront une rémunération convenue par le Secrétariat et validée par le Conseil exécutif. Les membres du Conseil fiscal ne seront pas rémunérés.



CHAPITRE V



PATRIMOINE SYNDICAL

Article 33.

Sources de financement

Le soutien et le développement de la CSA en tant qu'organisation membre libre et autonome de la CSI seront financés par les sources suivantes :

- I.** Les cotisations syndicales qui peuvent être fixées par le Congrès ;
- II.** Les allocations de la CSI ;
- III.** Les contributions volontaires des organisations affiliées et des personnes physiques ou morales liées ;
- IV.** Les performances financières du patrimoine syndical ;
- V.** Les contributions de la coopération au développement syndical.

Article 34.

À propos des cotisations syndicales

- I.** La cotisation syndicale est la première expression de la solidarité et de l'unité syndicale des organisations affiliées envers la CSA. Les conditions de base pour sa contribution à partir de 2021 seront :
 - Pour les organisations dont l'adhésion est inférieure ou égale à 50 000, elle sera de 1 500 U\$S (mille cinq cents dollars).
 - Pour les organisations dont l'adhésion est comprise entre 50 001 et 100 000, la cotisation sera de 2 000 dollars (deux mille dollars).
 - Pour les organisations dont l'adhésion est égale ou supérieure à 100 001, la cotisation sera de 22,00 USD (vingt-deux dollars) pour chaque millier de membres déclarés ou fraction de ce nombre.

II. Le Conseil exécutif, à la majorité des 2/3, pourra mettre à jour les valeurs monétaires des cotisations.

III. Sur la base du principe de transparence, le/la Secrétaire général/e communiquera périodiquement à toutes les organisations affiliées un tableau de l'état de paiement des cotisations syndicales ;

IV. Le non-paiement de la cotisation syndicale aura les conséquences suivantes :

a. Pour le non-paiement de deux trimestres, une note d'avertissement du Secrétariat, qui sera émise à la connaissance du Conseil exécutif ;

b. Pour le non-paiement allant jusqu'à 4 trimestres, sans traitement spécial par le Conseil exécutif, la suspension des actions de coopération et d'assistance, à l'exception de celles liées au développement syndical qui sont principalement axées sur l'autosuffisance financière de l'organisation affiliée ; si un Congrès se tient pendant cette période, l'organisation débitrice ne pourra y participer qu'avec le droit de parole, mais pas de vote, et ne pourra être élue à aucun poste à la Régionale ;

c. En cas de non-paiement de plus de 4 et de moins de 8 trimestres, l'organisation sera suspendue dans tous ses droits ;

d. En cas de non-paiement pendant 8 trimestres, l'organisation est réputée avoir été retirée;

e. Chacune des sanctions ci-dessus sera dûment communiquée à l'organisation fautive ;

f. En cas de situations d'urgence telles que : catastrophes naturelles, pandémies, régimes dictatoriaux ou d'exception ou autres situations de crise aiguë, le/la Secrétaire générale pourra conclure des accords pour la division, l'annulation partielle ou totale des dettes des organisations affiliées qui le demandent, en informant le Conseil exécutif des accords établis.



Article 35.

À propos de la Constitution de fonds

Le Conseil exécutif pourra charger le Secrétariat de promouvoir la constitution de :

- I.** Un fonds de réserve pour répondre aux besoins éventuels ou aux imprévus de la CSA en matière de modernisation, de changement de siège et de vulnérabilité financière. Ce fonds pourra être constitué avec des contributions spéciales et avec les rendements et dividendes des fonds réguliers.
- II.** Un fonds spécial de coopération pour le développement des syndicats. Ce fonds sera alimenté par des contributions volontaires d'autres personnes et d'organisations syndicales de la Région ou d'ailleurs, afin de promouvoir la coopération syndicale horizontale et de renforcer l'action régulière de la CSA par des projets spéciaux de renforcement syndical à court terme. Le Conseil exécutif déterminera le mécanisme spécial pour sa gestion et son administration.



CHAPITRE VI



PROCEDURES

Article 36.

À propos des procédures

Toutes les procédures seront menées sur la base des principes démocratiques de transparence, de participation, d'information, d'audience, de défense, selon le cas.

I. Électorales :

a. Les conditions d'éligibilité, d'élection et de vote énoncées aux articles 18 et 19 seront précisées dans le règlement du Congrès ;

b. Les élections aux Comités seront régies par leur règlement, de même que la manière de pourvoir aux vacances de quelques postes ;

II. La suspension et l'expulsion des organisations affiliées. La procédure dans ces cas sera menée par un bureau constitué ad hoc par le Conseil exécutif, et ses décisions seront définitives après avoir été avalisées par le Congrès.

a. Les motifs de ces sanctions seront liés à la gravité du non-respect des principes et des objectifs de la CSA et aux dommages causés au prestige, à l'unité, à la solidarité, à la gestion et au patrimoine de la CSA.

b. Le règlement sera élaboré par le Conseil exécutif.

III. Audit. Le Conseil fiscal élu vérifiera annuellement la gestion et l'exercice financier. A la demande du Conseil exécutif, des audits pourront être effectués pour des périodes plus courtes ou de nature administrative. Dans tous les cas, outre l'honnêteté et la transparence, les critères seront la simplification administrative, l'efficacité et l'efficience de l'organisation.

Article 37.

À propos de la Dissolution

La dissolution de la CSA aura besoin de la convocation d'un Congrès extraordinaire, dont la convocation sera envoyée à toutes les organisations affiliées trois mois à l'avance. L'avis devra contenir des détails sur les circonstances nécessitant la dissolution, ainsi que la date, l'heure et le lieu du Congrès. La motion de dissolution devra avoir le soutien des trois quarts des délégués présents et votants au Congrès.

En cas de dissolution de la CSA, le patrimoine sera transféré à la CSI.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 38.

Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes sont établies à l'application et à l'interprétation des présents statuts :

- I.** La langue espagnole sera considérée comme le texte faisant autorité ;
- II.** L'interprétation sera de la responsabilité du Secrétariat exécutif ad referendum du Conseil exécutif ;
- III.** La réforme statutaire exige la majorité qualifiée prévue à l'article 19, section III.

Article 39.

Décisions

Toutes les décisions du Congrès ou de ses organes directeurs seront soumises à la ratification du Congrès ou du Conseil général de la CSI.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premièrement. Le/la Secrétaire général/e élu/e fera rapport et documentera les décisions du Congrès au Conseil général de la CSI dans les 30 jours suivant la conclusion du Congrès;

Deuxièmement. Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le Congrès, ce qui sera informé par le/la Secrétaire général/e de la CSA aux organisations affiliées.

Troisièmement. Compte tenu de la situation particulière causée par la pandémie de la COVID-19, le 4ème Congrès de la CSA autorise le Conseil exécutif à décider sur les demandes d'affiliation et de désaffiliation à la CSA, conformément aux règles statutaires approuvées. Cet ajustement statutaire sera valable pour la période 2021-2025.



Avec le soutien de

